



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

ETAT DES PRESENCES

Présents : 27

DENIS Laurent, DELAVAL Marjory, LAVOGIEZ Hugues, LORIO Sandrine, BARBIER Anthony, WAROT-LEMAIRE Sophie, BRICHE Laurent, LOOTVOET Sabrina, MASSON Alain, DOURIEZ Estelle, VERSCHEURE Douglas, CROQUELOIS LESCIEUX Annick, BONDUELLE Jean-Bernard, LECOFFRE BOUTOILLE Estelle, CHOCHOY Nicolas, COLIN Mathilde, COCQUEMPOT Ludovic, VAN IMPE Justine, POTEL Patrick, LEVEUGLE Celine, LEBOUCHER Jérôme, LEFEBVRE Emilie, ISAMBOURG Arnaud, VANKEMMEL Helene, PUYPE Guillaume, ROUSSEL Amandine, DETOUT Guillaume

Président de séance : Monsieur le Maire, Laurent DENIS

Secrétaire de séance : Emilie LEFEBVRE

La séance est ouverte à 10h30.

Ordre du jour :

- Installation du nouveau conseil municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Fixation du nombre de conseillers délégués
- Indemnités de fonction de maire, adjoints et conseillers délégués
- Lecture de la charte de l'élu local

1- INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL

Le conseil municipal s'est réuni à 10h30 en salle du conseil.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, M. DENIS Laurent, maire sortant a accueilli les élus et a ouvert la séance.

En vertu de l'article L2121-15, Mme LEFEBVRE Emilie, la plus jeune élue, est désignée secrétaire de séance.

L'élu le plus âgé, à savoir M. BONDUELLE Jean-Bernard, prend alors la présidence de l'assemblée. Il a accueilli ses collègues et fait un discours à leur attention et à l'attention de M. DENIS pour son action durant le dernier mandat.

2- ELECTION DU MAIRE

Monsieur BONDUELLE interroge l'assemblée pour connaître la déclaration de candidature. M. DENIS Laurent annonce sa candidature.

Monsieur BONDUELLE invite les membres de l'assemblée à prendre l'enveloppe et le bulletin mis à disposition. Monsieur BONDUELLE appelle tour à tour les élus et les invite à mettre leur enveloppe dans l'urne.

Monsieur BONDUELLE appelle Mme LEFEBVRE Emilie et M. POTEL Patrick en qualité d'assesseurs.



Le bureau constate 27 bulletins dans l'urne.

RESULTAT

Voix pour Laurent Denis : 26

Nul : 0

Blanc : 1

M. DENIS Laurent est élu à la majorité absolue au 1^{er} tour du scrutin.

M. BONDUELLE proclame M. DENIS Laurent, maire et cède sa place au nouveau maire.

Monsieur le Maire remercie M. BONDUELLE pour son discours. Il remercie l'ancienne équipe municipale pour son action passée et appelle la nouvelle équipe à mettre en œuvre le programme électoral.

3- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, il convient de déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer ce chiffre à 6.

Monsieur DENIS invite les membres de l'assemblée à prendre une enveloppe et d'indiquer sur un bulletin le nombre d'adjoints. Monsieur DENIS appelle tour à tour les élus et les invite à mettre leur enveloppe dans l'urne.

Monsieur DENIS appelle Mme LEFEBVRE Emilie et M. BONDUELLE Jean-Bernard pour le dépouillement.

Le bureau constate 27 bulletins dans l'urne

RESULTAT

Voix pour 6 adjoints : 27

Nul : 0

Blanc : 0

En conséquence, le conseil municipal a décidé de procéder à la création de 6 postes d'adjoints au maire.

4- ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance qu'il faut donc voter pour 6 adjoints.

Une liste s'est déclarée :

- DELAVAL Marjory
- BRICHE Laurent
- LORIO Sandrine
- LAVOGIEZ Hugues
- WAROT LEMAIRE Sophie
- BARBIER Anthony

Monsieur le Maire appelle à tour de rôle les élus à procéder au vote.



Monsieur DENIS appelle Mme LEFEBVRE Emilie et M. BONDUELLE Jean-Bernard pour le dépouillement.

Le bureau constate 27 bulletins dans l'urne.

RESULTAT :

Voic pour la liste complète : 27

Nul : 0

Blanc : 0

La liste complète est élue à la majorité absolue au 1^{er} tour du scrutin. Monsieur le Maire leur remet leur écharpe d'élus.

5- FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNCIPAUX DELEGUES

Monsieur le maire rappelle que le nombre de conseillers municipaux délégués est fixé à sa discrétion et dans la limite de l'enveloppe globale, soit 6.

Il n'y a pas de vote.

Monsieur le Maire procède à leur nomination :

- LOOTVOET Sabrina
- MASSON Alain
- DOURIEZ Estelle
- VERSCHEURE Douglas
- CROQUELOIS LESCIEUX Annick
- BONDUELLE Jean-Bernard

Monsieur le Maire procède donc à leur nomination.

6- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-2 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune se situe dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Article 1^{er} : M. le Maire souhaite limiter son indemnité à 48% au lieu du taux maximal de 58.3% prévu dans la strate démographique.

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 48% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale (indice brut 1027).

Article 2 : L'indemnité de fonction des adjoints est fixée à 17.53% (taux maximal 23.32%) de l'indice terminal de la fonction publique territoriale (indice brut 1027).



Article 3 : L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est fixée à 7.5% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale (indice brut 1027).

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués est annexé (article L2123-20-1 du CGCT).

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX VOTE EN %
DENIS Laurent	Maire	48%
DELAVAL Marjory	1 ^{ère} adjoint	17.53%
BRICHE Laurent	2 ^{ème} adjoint	17.53%
LORIO Sandrine	3 ^{ème} adjoint	17.53%
LAVOGIEZ Hugues	4 ^{ème} adjoint	17.53%
WAROT LEMAIRE Sophie	5 ^{ème} adjoint	17.53%
BARBIER Anthony	6 ^{ème} adjoint	17.53%
LOOTVOET Sabrina	Conseiller municipal délégué	7.5%
MASSON Alain	Conseiller municipal délégué	7.5%
DOURIEZ Estelle	Conseiller municipal délégué	7.5%
VERSCHEURE Douglas	Conseiller municipal délégué	7.5%
CROQUELOIS LESCEUX Annick	Conseiller municipal délégué	7.5%
BONDUELLE Jean-Bernard	Conseiller municipal délégué	7.5%

VOTE

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

7- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

La loi du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Article L1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, (ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille). Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT – Devoirs de l'élu



Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT – Droits de l'élu

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.



Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire lève la séance à 11H30.

Le secrétaire de séance,

LEFEBVRE Emilie

Le Maire,

Laurent DENIS

